
1613

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT, CONTRE LE PRINCE DE Condé & autres Princes, Seigneurs & Gentils-hommes, qui ſans permiſſion du Roy & contre ſon auctorité, depuis ſon abſence ont pris les armes & commettent tous actes d'hoſtilité, qui vont à la ruine & deſolation de ſon pauure peuple.



A PARIS,
Par FED. MOREL & P. METTAYER, Imprimeurs ordinaires du Roy.

cIↃ. IↃC XV.

Auec priuilege de ſa Majeſté.



Extraict des registres de Parlement.

LA Cour toutes les Chambres assemblees, delibe-rant sur les lettres patentes du dixiesme de ce mois, cõtre le Prince de Cõ-dé & autres Princes & Sei-gneurs, qui sans permission du Roy & cõtre son aucto-rité, pẽdant son absence ont pris les armes, decerné Cõ-missions pour faire leuee de

gens de guerre , en aſſemblent, marchent auec le canon, entreprennent ſur ſes villes, prennent ſes deniers, depoſſedent ſes officiers, empriſonnent ſes ſujets & commettent tous autres actes d'hoſtilité, à la ruine & deſolation de ſon pauure peuple , deſirant pendant l'eſloignement dudit Seigneur y pouruoir , & remedier à ſi pernicieux & mauuais exemples , qui vont au preiudice de ſon obeïſſance & repos public: Oy le Procureur General du Roy, A faict & faict

inhibitions & defenſes audit Prince de Condé, & à tous autres Princes, Ducs, Pairs, Seigneurs, Gentils-hommes qui l'aſsiſtent, continuer leurs aſſemblees & ports d'armes, & tant audit Prince qu'à tous autres de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, faire aucune leuee de gens de guerre dedans & dehors le Royaume, marcher en la campagne en corps d'armee ou autrement, ſans permiſsion du Roy par lettres patentes ſignees de l'vn de ſes Secretaires d'E-

ſtat, & ſeellees : ny entre-
prendre ſur ſes villes &
places, prendre ſes deniers,
& ſes officiers & ſujets pri-
ſonniers, ny commettre
aucuns actes & entreprises
cõtre l'auctorité du Roy,
repos & trãquillité publi-
que : Ains enjoinct à ceux
qui ont pris les armes de
les poſer & ſe ſeparer, dõ-
ner liberté auſdits priſon-
niers qu'ils detiennent, &
aux receptes du Roy re-
mettre ſes deniers y pris, &
toutes choſes en tel eſtat
qu'elles eſtoiẽt auãt la pri-
ſe des armes, & dans vn

mois ſe rendre ledit Prince, enſemble les autres Princes, Ducs, Pairs & officiers de la Couronne pres du Roy, pour luy rendre le ſeruice auquel leur naiſſance, dignité & charge les obligent, & aux Seigneurs, Capitaines, & autres qui les aſsiſtent dans ledit temps, ſoy retirer en leurs maiſons, & aux Greffes des Bailliages & ſieges de leur reſſort, faire declaration de leur obeïſſance, dont ils bailleront acte aux Subſtituts du Procureur general du Roy.

Et à faute d'y ſatisfaire dans le mois, & iceluy paſſé, ordonne qu'en vertu du preſent Arreſt, ſera contre les contreuenans de quelque qualité ou cõdition qu'ils ſoient, procedé comme criminels de leze-Majeſté, & perturbateurs du repos public, leurs biens reunis au domaine du Roy, & eux deſcheuz de toutes dignitez, grades, priuileges, gouuernemens, charges & penſions. Et à ce qu'il leur ſoit notoire, Ordonne qu'il ſera publié tant par les Bail-

liages, Seneſchauſſees, & autres ſieges, que à ſon de trompe, & affiché aux lieux accouſtumez, à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, auſquels enjoinct ce faire, & aux Iuges proceder à l'execution: à peine contre chacun d'eux d'en reſpondre en leurs noms, comme fauteurs & complices des contreuenans. Faict en Parlement le dixhuictieſme Septembre, mil ſix cens quinze.

Signé, *DV TILLET*